

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

DE LOT ET GARONNE;

Relatif à l'acte du Corps législatif, du 12 juillet 1792, portant QUE LA PATRIE EST EN DANGER.

Séance du 16 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

VU la Loi qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger, donnée à Paris, le 8 de ce mois :

Vu l'acte du Corps législatif, non sujet à la sanction, qui

déclare que la Patrie eſt en danger, donnée à Paris, le 12 de ce mois :

Conſidérant que, parmi les différentes diſpoſitions preſcrites par la Loi du 8 juillet, l'exécution des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12 eſt ſubordonnée aux déterminations ultérieures du Corps légiſlatif :

Ouï & ce requérant M. le Procureur-général-ſyndic, le Directoire du Département de Lot & Garonne arrête ce qui ſuit, conformément aux diſpoſitions de la Loi du 8 juillet :

ARTICLE PREMIER.

Le conſeil du Département & les conſeils de Diſtrict ſeront convoqués par leurs Directoires reſpectifs.

II.

Les conſeils généraux des Communes du Département ſeront en ſurveillance permanente ; aucun fonctionnaire public ne pourra s'éloigner ou reſter éloigné de ſon poſte.

III.

Tous les Citoyens en état de porter les armes, & ayant déjà fait le ſervice de gardes nationales, ſont déclarés en état d'activité permanente.

IV.

Tous les Citoyens déclareront devant leurs municipalités reſpectives, le nombre & la nature des armes & munitions dont ils ſeront pourvus ; les municipalités ouvriront, à cet effet, un

regiſtre d'inſcription dont elles enverront le relevé au Directoire de leur Diſtrict, chaque jour ordinaire de correſpondance : ces états feront transmis par copie au Directoire du Département. Tous les Citoyens ſont invités, & toutes les Municipalités ſeront tenues, ſous leur reſponſabilité, de dénoncer au Directoire de leur Diſtrict, tous ceux qui refuſeroient de faire ladite déclaration, ou ceux qui auroient fait une fauſſe déclaration, afin qu'ils ſoient punis aux termes de l'article 4 de la Loi du 8 juillet.

V.

Les directoires de Diſtrict ſe fourniront chacun de mille Cartouches à balle, calibre de guerre, qu'ils conſerveront en lieu ſain & ſûr, pour en faire la diſtribution aux Volontaires, lorſqu'ils le jugeront convenable; & attendu que dans notre Département il n'y a qu'un petit nombre de fuſils, calibre de guerre, les directoires de Diſtrict ſe pourvoiront, en outre, de cinq cents chevrotines ou balles de petit calibre.

V I.

Soudain la réception du préſent arrêté, les Municipalités ſeront tenues d'enjoindre à tout marchand de poudre de venir, ſur le champ, faire au ſecrétariat la déclaration de la quantité de poudre & de plomb qu'ils ont dans leurs boutiques & magaſins, & de leur faire défenſes d'en délivrer à qui que ce ſoit, ſans une permiſſion écrite du Corps municipal, qui ne pourra en donner que pour la défenſe de la Patrie.

V I I.

Tout homme réſidant ou voyageant en France, étant tenu de porter la Cocarde Nationale, à l'exception des Ambaſſadeurs & Agens accrédités des Puiſſances étrangères, toute perſonne qui

ne porteroit pas ce ſigne de la Liberté, ſera amenée devant le Juge de paix.

VIII.

Il eſt ordonné également à tout citoyen, d'arrêter ou de dénoncer ſur le champ toute perſonne revêtue d'un ſigne de rébellion. Toute Cocarde, autre que celle aux trois couleurs Nationales, eſt un ſigne de rébellion.

IX.

Le préſent Arrêté ſera imprimé, publié & affiché en la même forme que les Lois; il ſera adreſſé par des exprès aux directoires de Diſtrict.

Fait en Directoire, les jour, mois & an que deſſus.

Signés : SAINT-AMANS, Vice-préſident; AURICOSTE, BARSALOU fils aîné, BRESCON, BRESSOLLES, CASSAIGNEAU, CREBESSAC, LAMARQUE & COUTAUSSE, Procureur-général-ſyndic.

POUR EXPÉDITION;

Le Secrétaire-général du Département. *Signé* DICHÉ.

A AGEN, chez la Veuve NOUBEL & FILS aîné, Imprimeur du Département. 1792.